

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

cl

N° 1608590

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL « CHÂTEAUROUXLOC »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. ...
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme ...
Rapporteuse publique

Audience du 13 mars 2019
Lecture du 28 mars 2019

19-06-02-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 12 septembre 2016 et 1^{er} octobre 2018, la société à responsabilité limitée (SARL) « *Châteaurouxloc* », représentée par Me Henry-Stasse, avocate, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour le mois de novembre 2013, la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 et le mois de mai 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la subvention, d'un montant de 147 000 euros, qu'elle a perçue du conseil départemental de l'Indre durant les périodes en litige ne doit pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors, d'une part, qu'elle n'assure aucune prestation de services au profit de cette instance et, d'autre part, que cette subvention n'est pas directement liée au prix de ses opérations imposables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2017, l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction de contrôle fiscal d'Île-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que le moyen soulevé par la requérante n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, reprise par la directive 2006/112/CE du Conseil du 26 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ..., rapporteur ;
- les conclusions de Mme..., rapporteure publique ;
- les observations de Me Henry-Stasse.

Considérant ce qui suit :

1. La société à responsabilité limitée (SARL) « *Châteaurouxloc* », qui exerce une activité de location immobilière, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration lui a notifié, par deux propositions de rectification en date du 3 juillet 2015, selon la procédure contradictoire, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée pour le mois de novembre 2013, la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 et le mois de mai 2015. La réclamation préalable de la requérante, en date du 20 mai 2016, a été rejetée par une décision de l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction de contrôle fiscal d'Île-de-France en date du 29 août 2016. Par la présente requête, la SARL « *Châteaurouxloc* » demande la décharge des impositions en litige, pour un montant global de 25 369 euros.

2. Il résulte de l'instruction que la SARL « *Châteaurouxloc* » est propriétaire de deux bâtiments implantés sur un terrain situé au Poinçonnet, qu'elle loue à la société par actions simplifiée (SAS) « *Eurocast Châteauroux* », qui est son unique client et locataire. La société requérante et la SAS « *Eurocast Châteauroux* » ont conclu le 23 août 2012, dans le cadre du fonds départemental d'aide au développement industriel (FDADI), un contrat avec le conseil départemental de l'Indre, aux termes duquel celui-ci accorde, notamment, une subvention d'un montant de 147 000 euros à la SARL « *Châteaurouxloc* », en sa qualité de maître d'ouvrage,

destinée au développement de l'entreprise « *Eurocast Châteauroux* » sous la forme d'investissements immobiliers et de création d'emplois. Une partie de cette somme a été versée à la SARL « *Châteaurouxloc* » en novembre 2013, à hauteur de 99 000 euros, les 48 000 euros restants lui ayant été versés en 2014 et 2015, à hauteur de 24 000 euros au titre de chacune de ces deux années. L'administration fiscale a regardé cette subvention comme devant être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et a, dès lors, procédé aux rappels en litige.

Sur les conclusions aux fins de décharge :

3. Aux termes du I de l'article 256 du code général des impôts : « *Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel* ». Aux termes de l'article 266 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *1. La base d'imposition est constituée : a. Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions, prises pour l'adaptation de la législation nationale aux dispositions des articles 2 et 11 A § 1 de la directive du Conseil du 17 mai 1977, elles-mêmes reprises aux articles 2 et 73 de la directive du Conseil du 26 novembre 2006, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les sommes dont le versement est en lien direct avec des prestations individualisées en rapport avec le niveau des avantages procurés aux personnes qui les versent. Par ailleurs, sont imposables les subventions directement liées au prix au sens de l'article 266 du code général des impôts, qui vise les situations dans lesquelles trois parties sont en cause, à savoir l'autorité qui octroie les subventions, l'organisme qui en bénéficie et le preneur du service fourni par cet organisme. Pour être qualifiée de subvention directement liée au prix, la subvention doit être spécifiquement versée à l'organisme subventionné afin qu'il réalise une prestation de service déterminée, moyennant un prix déterminable au plus tard à la date du fait générateur. Elle doit en outre permettre au prestataire de fournir le service à un prix inférieur à celui qu'il aurait dû exiger en l'absence de subvention. Enfin, sous réserve des cas où la loi attribue la charge de la preuve au contribuable, il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle-même, d'apprécier si la situation du contribuable entre dans le champ de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

5. Pour procéder aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée litigieux, l'administration a estimé que la subvention mentionnée au point 2 avait le caractère de subvention directement liée au prix, au sens de l'article 266 du code général des impôts, et qu'elle était ainsi imposable à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle fait valoir, d'une part, que l'article 3 du contrat en date du 23 août 2012 conclu entre le conseil départemental de l'Indre et les sociétés « *Châteaurouxloc* » et « *Eurocast Châteauroux* » dispose que « *cette aide sera répercutée obligatoirement et intégralement à l'entreprise Eurocast* » et, d'autre part, que le chiffre d'affaires de la société requérante, uniquement constitué du montant des loyers que lui verse la société « *Eurocast Châteauroux* », a nettement diminué entre l'exercice clos en 2012 et l'exercice clos en 2013, passant de 199 535 euros à 118 302 euros, alors que, dans le même temps, la valeur de son actif a augmenté. Toutefois, la SARL « *Châteaurouxloc* » fait valoir que le montant du loyer qu'elle a perçu de la SAS « *Eurocast Châteauroux* » au titre de l'année 2013 était supérieur à celui perçu au titre de l'année 2012, mais qu'il a été minoré du montant de trois avoirs qu'elle a consentis à

sa locataire, à hauteur de 106 864 euros, correspondant à des travaux réalisés par cette dernière de remise en conformité aux normes de sécurité des locaux et de dépollution, alors que ceux-ci étaient normalement à sa charge en vertu des dispositions de l'article 9 du bail commercial conclu entre les deux sociétés le 11 septembre 2011. Par ailleurs, aucune disposition du contrat en date du 23 août 2012 ne prévoit que le versement de la subvention aura une contrepartie sur le montant de la prestation fournie par la SARL « *Châteaurouxloc* » à la SAS « *Eurocast Châteauroux* », à savoir le montant des loyers dus par cette dernière. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que la partie de la subvention versée par le conseil départemental de l'Indre à la SARL « *Châteaurouxloc* » en novembre 2013, d'un montant de 99 000 euros, aurait eu une influence sur le prix des prestations que la société requérante a fournies à la SAS « *Eurocast Châteauroux* » en 2013. Il en va de même s'agissant des reliquats de subvention versés en 2014 et 2015, à propos desquels l'administration ne produit aucun élément sur l'incidence que leur versement aurait eu sur le montant des prestations fournies par la société requérante à la SAS « *Eurocast Châteauroux* ». Par suite, la subvention reçue par la SARL « *Châteaurouxloc* » du conseil départemental de l'Indre ne peut pas être regardée comme ayant le caractère de subvention directement liée au prix de ses opérations imposables au sens des dispositions précitées de l'article 266 du code général des impôts.

6. Il résulte de ce qui précède que la SARL « *Châteaurouxloc* » est fondée à demander la décharge des impositions contestées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SARL « *Châteaurouxloc* » et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La SARL « *Châteaurouxloc* » est déchargée des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour le mois de novembre 2013, la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 et le mois de mai 2015.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à la SARL « *Châteaurouxloc* » sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la SARL « *Châteaurouxloc* » est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SARL « *Châteaurouxloc* » et à l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction de contrôle fiscal d'Île-de-France.